

Art. 2. Est rapportée la décision du 9 mai 1901 allouant une subvention annuelle de 600 francs à M. Brunel, missionnaire. Cette allocation sera mandatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1902, au profit de M. Viénot, instituteur.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

---

N<sup>o</sup> 258. — DÉCISION portant suppression de l'indemnité de 465 fr. allouée aux anciens juges mangarévien.

(Du 18 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1887 rapportant l'ordre du 23 février 1881 qui promulgue dans l'archipel des Gambier le Code mangarévien ;

Vu les nécessités budgétaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'indemnité annuelle de quatre cent soixante-cinq francs allouée aux anciens juges mangarévien est supprimée.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.